



Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg

**Directives sacramentelles et
administratives pour la conduite
d'une paroisse ou d'une unité pastorale**

2015

L'ESSENTIEL EN BREF ...

ADMINISTRATION DES SACREMENTS

- Les sacrements sont préparés et administrés sous la responsabilité du curé du lieu de domicile. Lorsque c'est approprié, la préparation et l'administration pourront se faire au niveau de l'unité pastorale.
- Les sacrements donnés une seule fois (baptême, confirmation, mariage, ordination) sont toujours inscrits dans les registres paroissiaux du lieu de domicile, du lieu de l'administration du sacrement **et** du lieu de baptême.

ADMINISTRATION DES SACRAMENTAUX

- Les sacramentaux peuvent être donnés à toute personne désirant les recevoir (y compris des non catholiques, à moins d'une interdiction).
- La liturgie et les formules propres doivent être respectées.

REGISTRES PAROISSIAUX À TENIR :

- Registre des baptêmes
- Registre des mariages
- Registre des 1ères communions
- Registre des confirmations
- Registre des défunts
- Registre des offrandes de messes (intentions)
- Registre des messes fondées

ADMINISTRATION DE LA PAROISSE

- Les lieux sacrés (église, chapelle, oratoire) ne sont pas mis à disposition à d'autres fins que celles favorisant le culte, la piété ou la religion.
- Les biens paroissiaux sont des biens collectifs et doivent être traités comme appartenant à la communauté toute entière et en même temps à personne – même pas au curé de paroisse.
- Un double de l'inventaire des biens (avec photographies) sera déposé au vicariat épiscopal.
- Chaque année, le double des registres de baptêmes et de mariages doit être envoyé en janvier à l'évêché.

AUTRES DOCUMENTS

- L'évêché met à disposition sur son site internet des feuillets spécifiques sur des sujets particuliers (p. ex. mariages, reliques, concerts). Les informations essentielles y sont concentrées.

Sans négliger l'aspect pastoral des points abordés, les directives contenues dans ce cahier sont essentiellement de type juridique et administratif. Elles sont destinées à aider les prêtres, curés, équipes pastorales et secrétariats de notre diocèse à accomplir de manière correcte et uniforme certains actes de leur ministère. Elles tiennent compte du code de droit canonique qui est entré en vigueur le 27 novembre 1983.

Chaque fois qu'il y est question d'un recours à l'évêché, on s'adressera dans un premier temps au vicariat épiscopal dont on dépend, sauf pour ce qui est expressément réservé à l'évêque.

Les documents et formulaires sont disponibles sur le site du diocèse : <http://www.diocese-igf.ch/documents/formulaires.html>

TABLE DES MATIERES

L'essentiel en bref	2
Administration des sacrements.....	6
Baptême.....	6
Eucharistie	10
Confirmation.....	12
Pénitence et Réconciliation	13
Mariage.....	14
Onction des malades	18
Administration des sacramentaux	19
Les sacramentaux en général	19
Liturgie de la Parole	19
Exorcisme.....	19
Défunts	20
Administration de la paroisse.....	21
Eglises paroissiales, chapelles, oratoires et autres lieux de culte	21
Reliques et reliquaires	21
Fichier paroissial	22
Inventaire.....	22
Archives	22
Registres	23
Comptabilité	23
Immeubles	23
Annexe 1 : Mariage entre musulman et catholique.....	24
Introduction	24
Le mariage dans la perspective musulmane.....	24
La liberté religieuse.....	26
Entretiens de préparation	26
Le contrat de mariage.....	27
Retour vers le pays d'origine	28
Préparation au mariage	28
La célébration du mariage	28
Conclusion.....	28
Pour en savoir plus	29
Annexe 2 : Accompagnement pastoral des personnes sorties de l'Eglise	30
Annexe 3 : Décret d'admission d'autres religions ou groupements religieux ainsi que de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X et de « théologiens indépendants » dans les églises et chapelles catholiques-romaines.....	32

Observations préliminaires.....	32
1. Règlement du droit canon de l’Eglise catholique-romaine (CIC 1983)	32
2. Emploi par d’autres Eglises chrétiennes ou communautés ecclésiales	32
3. Emploi par des membres de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X.....	33
4. Emploi par des communautés religieuses non chrétiennes	33
5. Emploi par les soi-disant « théologiens indépendants » / accompagnateurs de rituels	33
Annexe 4 : Directives pour la célébration de la confirmation.....	34
Célébration du sacrement de confirmation - Directives du Conseil épiscopal.....	34
1. Préparation des confirmands, de leurs parents et parrains/marraines.....	34
2. Rencontre des confirmands avec le ministre de la confirmation	34
3. Préparation de la célébration de confirmation	35
4. La célébration de la confirmation	35
5. Après la confirmation	35
6. Honoraires et débours.....	35

ADMINISTRATION DES SACREMENTS

BAPTÊME

PRÉPARATION

Aucun baptême, pour être licite, ne sera célébré sans que le curé du domicile des parents en soit averti et ne se soit assuré de leur bonne préparation (can. 867). En cas de préparation par un tiers ou par une équipe, il s'assurera que celle-ci a été suffisante.

On y mettra l'accent sur la responsabilité de l'éducation de la foi.

MINISTRE

Le ministre ordinaire du baptême est l'évêque, le prêtre ou le diacre. Toutefois, le baptême des adultes (lorsqu'il s'agit d'enfant dès 14 ans révolus) est réservé à l'évêque ; on ne peut le célébrer sans sa permission. En cas de péril de mort, toute personne qui a l'intention de faire ce que fait l'Eglise quand elle baptise peut baptiser. (can. 861-863).

LIEU

Le lieu normal du baptême est l'église de la paroisse du domicile des parents. **Un baptême, pour être licite, ne peut être célébré dans une autre église sans l'assentiment du curé de la paroisse/UP de domicile** ; ce dernier ne le donnera qu'après s'être assuré de la qualité des raisons invoquées et du sérieux de la préparation envisagée (can. 857-860), soit par la connaissance qu'il a de la préparation effectuée (p. ex. un confrère bien connu) soit par la prise de renseignements suffisants. Sauf en cas de péril de mort, on ne célébrera pas de baptême dans les hôpitaux ou cliniques, à domicile ou hors d'un lieu sacré.

FR : voir « Orientations pour la pastorale des baptêmes », mai 2008.

TEMPS

De préférence, c'est le dimanche qu'on célèbre le baptême (can. 856), en principe dans une liturgie communautaire.

PARRAIN OU MARRAINE

Une seule personne est requise par le droit (can. 873). Pour être parrain ou marraine, il faut (can. 874) :

- a. avoir conscience de sa responsabilité ;
- b. avoir 16 ans révolus ;
- c. avoir été confirmé, admis à l'eucharistie et mener une vie chrétienne digne ;
- d. ne pas être sous le coup d'une peine canonique ;
- e. ne pas être le père ou la mère de l'enfant à baptiser.

Lorsqu'il y a plus d'un parrain ou une marraine, s'il y a une personne qui ne répond pas aux critères ci-dessus, elle est considérée alors comme témoin et est mentionnée comme tel sur le registre. (can. 874 § 2).

Si, plus tard, la famille demande à pouvoir changer de parrain ou de marraine, il est nécessaire de leur indiquer que **cela ne sera jamais reporté dans les registres** et de les orienter vers un nouveau choix pour la confirmation.

AGE D'ADMISSION

Si on accède au baptême à tout âge, on privilégiera le baptême des petits enfants dès les premières semaines après leur naissance et jusque vers l'âge de 2 ans. Au-delà, l'enfant ayant déjà une compréhension de la situation, mais ne pouvant jouir encore pleinement de sa liberté de conscience, le curé du lieu de domicile ainsi qu'éventuellement le prêtre célébrant pourront, selon leur appréciation de la situation, proposer de repousser le baptême à plus tard (p. ex. jusqu'à l'âge de 7 ans).

FR : voir « Orientations pour la pastorale des baptêmes des enfants en âge de scolarité », juin 2011.

PREUVE

Tout baptême doit avoir au moins un témoin qui puisse l'attester (can. 875) : son témoignage est une preuve suffisante au cas où il est impossible d'obtenir un acte de baptême, comme l'est aussi le serment de celui qui aurait reçu le baptême à l'âge adulte (can. 876). Cette disposition est utile lorsqu'on ne peut pas retrouver de registres dûment établis.

CHEMINEMENT PASTORAL EN LIEN AVEC LE BAPTÊME

Lors d'une demande de baptême, notamment du baptême d'un enfant, le prêtre peut se trouver confronté à une situation permettant d'accompagner spirituellement l'entourage du baptisé. Par exemple, il est possible que les parents demandant le baptême pour leur enfant ne soient pas mariés. Il est alors judicieux de profiter de la demande de baptême pour cheminer avec l'entourage du futur baptisé afin de garantir une certaine cohérence de la foi, quitte à proposer de repousser le baptême. Toutefois, l'acceptation (ou le refus) du baptême de l'enfant ne pourra jamais être lié au statut matrimonial des parents.

INSCRIPTION

C'est à la paroisse où est célébré le baptême qu'incombe le devoir de l'inscrire dans son registre (can. 877, 1). Cette inscription (numérotée) est la seule authentique.

Cas particuliers d'inscription :

- a. Missions linguistiques :
 - Si la Mission tient ses propres registres (donc qu'elle est érigée en paroisse personnelle), c'est dans ces derniers que le curé de la Mission inscrit les baptêmes qu'ils célèbrent et c'est à lui qu'incombe la notification à la paroisse du domicile.
 - Si la Mission ne tient pas de registres propres, le directeur fait inscrire le baptême à la paroisse où il l'a célébré, laquelle transmet la notification, s'il y a lieu, à la paroisse de domicile.
- b. Chrétiens validement baptisés admis dans l'Église catholique :

Au registre des baptêmes du lieu d'admission, on procède à l'inscription du baptême reçu dans la confession non catholique et la date de l'entrée dans l'Église catholique. Seul ce registre peut fournir des extraits authentiques.
- c. Enfant né hors mariage :

On inscrit le nom de la mère, si sa maternité est de notoriété publique ou si elle le demande par écrit ou devant deux témoins ; pour l'inscription du nom du père, il faut également son assentiment écrit ou donné devant témoins, à moins que sa paternité soit de notoriété publique. On peut, sur demande, ne faire aucune mention du nom des parents (can. 877, 2).
- d. Adoption (can. 877, 3) :

- Si l'enfant adoptif n'a pas été baptisé auparavant, on inscrit, lors du baptême, les seuls noms des parents adoptifs. Le nom des véritables parents peut être ajouté, mais doit être recouvert d'une étiquette non transparente.
- Si l'enfant adoptif a été baptisé dans une église chrétienne non catholique, on inscrit, lors de son admission dans l'Eglise catholique, la date du baptême reçu et les noms des parents adoptifs. Le nom des véritables parents et le lieu du baptême seront également inscrits, mais recouverts d'une étiquette non transparente. Cette inscription devient alors la seule authentique.
- Si l'enfant adoptif a déjà été baptisé dans une autre paroisse catholique-romaine, la paroisse de domicile des parents adoptifs annonce de manière confidentielle l'adoption à la paroisse de baptême ; cette dernière inscrit dans son registre le nouveau nom de famille de l'enfant, - le cas échéant, le nouveau prénom – et les noms des parents adoptifs. Ces indications sont inscrites à la manière d'une annotation, éventuellement en collant un feuillet supplémentaire. Seule la paroisse de célébration du baptême est habilitée à délivrer un extrait de baptême. L'extrait de baptême doit indiquer les noms des parents adoptifs (sans mentionner les noms des parents naturels ni ceux des parrain et marraine). Si les parents adoptifs désirent donner à l'enfant de nouveaux parrain et marraine, on peut accéder à ce désir, même s'il ne s'agit plus en l'occurrence de témoins du baptême, mais ceci ne sera pas reporté dans les registres.
- Le nom des parents adoptifs ne devant pas être révélé – sans leur consentement – aux parents naturels (Code civil art. 268b), il importe que la consultation des registres se fasse avec la plus grande discrétion ; à ce sujet, les considérations au sujet de la protection des données mentionnées par rapport au fichier paroissial devront être respectées. Cependant, la plupart du temps, les parents adoptifs connaissent le nom des parents naturels de l'enfant et une adoption ne pourra pas être gardée indéfiniment secrète. C'est le devoir des parents adoptifs d'aider les enfants adoptifs à découvrir assez tôt et de manière sage le fait même de leur adoption : une occasion favorable se présentera quand on exigera d'eux un extrait de baptême.
- Avant le mariage d'un enfant adopté, les autorités civiles font une recherche sur un éventuel lien de parenté avec le partenaire envisagé, qui constituerait un empêchement de mariage civil et canonique. Pour aider à cette recherche, un fichier a été constitué à Berne, auquel n'ont accès que les offices d'état civil. L'empêchement civil de parenté existe au niveau du lien naturel et peut résulter aussi de la parenté par adoption. L'adoption est aussi un empêchement canonique en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale (can.1094).

NOTATIONS MARGINALES

Doivent faire l'objet d'une inscription au livre des baptêmes : la confirmation, le mariage, l'ordination diaconale, presbytérale et épiscopale, la profession solennelle, la déclaration de nullité de mariage, l'interdiction ecclésiastique de mariage ou encore la sortie de l'Eglise. Si la paroisse de domicile ne coïncide plus avec celle de la célébration du baptême, il importe que le curé du domicile fasse les notifications nécessaires à la paroisse concernée.

EXTRAIT DE BAPTÊME

L'extrait de baptême ne peut être délivré que par la paroisse ou la mission linguistique où le sacrement a été célébré. Toutefois, il se peut que pour les baptêmes célébrés avant le 1^{er} janvier 1984, le registre se trouve à la paroisse de domicile du moment du baptême, même si ce dernier a eu lieu hors de cette paroisse (selon ancienne législation).

A cause des fréquents changements de domicile possibles, le ministre du baptême remet en principe aux parents le jour même une attestation du baptême, indiquant le lieu où on pourra demander

l'extrait de baptême. C'est particulièrement important s'il s'agit des missions linguistiques, des paroisses urbaines, et quand le lieu de célébration ne coïncide pas avec la paroisse de domicile. Il faut également recommander l'usage d'inscrire le baptême dans un livret-souvenir où l'on pourra inscrire plus tard d'autres actes ecclésiastiques.

L'extrait de baptême doit retranscrire les notations marginales s'il y a lieu ou mentionner en toutes lettres « aucune notation marginale ». Barrer d'un trait les rubriques « confirmation » ou « mariage » n'est pas suffisant. **Il sera daté et signé.**

L'extrait de baptême ne fait pas mention des noms des parrains-marraines.

ENTRÉE DANS L'ÉGLISE

Quand un adulte demande le baptême, on le mettra en contact avec le catéchuménat de son canton. Ce dernier assurera la préparation des candidats et leur présentation à l'évêque.

Lorsqu'un chrétien baptisé dans une autre confession demande l'entrée dans l'Eglise, il ne sera pas rebaptisé sous condition, sauf s'il y a doute sérieux sur l'existence ou la validité de son baptême (can. 869, 2). Après une préparation idoine, le prêtre doit demander à l'évêque la permission de le recevoir dans l'Eglise, ce qui se fait au cours d'une liturgie comprenant profession de foi, confirmation et réception de l'eucharistie. La confession des péchés aura précédé l'acte liturgique public. C'est le nouveau chrétien lui-même qui avertira son ancienne communauté de sa décision. La confirmation pourra être différée et être l'occasion d'une rencontre avec l'évêque.

RECONNAISSANCE MUTUELLE DU BAPTÊME

La Fédération des Eglises protestantes de Suisse, la Conférence des Evêques catholiques-romains de Suisse, le Conseil synodal de l'Eglise catholique-chrétienne de Suisse et l'Evêque de l'Eglise orthodoxe en Suisse reconnaissent réciproquement les baptêmes célébrés, avec de l'eau, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

SORTIE D'ÉGLISE

L'autorité ecclésiastique compétente à qui doit être communiquée une sortie d'Eglise est le curé de la paroisse de domicile. Il faudra que, dans toute la mesure du possible, un dialogue pastoral soit amorcé avec les intéressés. La sortie d'Eglise sera inscrite dans le registre des baptêmes par une notation marginale. Un fichier des sorties d'Eglise doit être tenu à jour. Une sortie d'Eglise sera reportée sur l'extrait de baptême : c'est encore une occasion à ne pas manquer pour continuer le dialogue pastoral.

Pour le canton de Fribourg, des directives particulières ont été édictées en 2010, disponibles auprès du Vicariat épiscopal. Elles sont également utiles pour les autres cantons.

Pour plus de détails, voir

Annexe 2 : Accompagnement pastoral des personnes sorties de l'Eglise.

EUCARISTIE

PREMIÈRE COMMUNION

L'Eucharistie sera donnée aux enfants ayant une connaissance suffisante de ce mystère et ayant reçu une préparation soignée. Toutefois, on n'admettra pas à la Première Communion des enfants de moins de 7 ans, soit l'âge à partir duquel ils sont présumés avoir l'usage de la raison (can. 97, 2).

Pour la Première Communion, **l'enfant qui n'a pas été baptisé dans sa paroisse de domicile actuel doit présenter un extrait de baptême**. Il faut l'exiger dès le début du catéchisme de préparation, afin que les parents se rendent compte qu'on ne peut présenter des enfants non baptisés à la confession et à l'eucharistie. La Première Communion sera inscrite dans un registre particulier.

COMMUNIER À PLUSIEURS MESSES

Celui qui a déjà reçu l'eucharistie peut la recevoir une seconde fois le même jour, pourvu que ce soit dans le cadre d'une messe à laquelle il participe intégralement (can. 917).

En effet, de même que le prêtre communie à chaque messe qu'il célèbre, il est normal que le chrétien puisse aller jusqu'au bout de sa participation par la communion sacramentelle.

JEÛNE EUCARISTIQUE

L'eau ne rompt pas le jeûne. Le jeûne est d'une heure avant la communion, sauf en ce qui concerne les médicaments. Le prêtre qui célèbre plusieurs messes peut manger dans l'intervalle. Les malades ainsi que ceux qui s'en occupent ne sont pas tenu au jeûne (can. 919).

AUTEL DE CÉLÉBRATION

L'eucharistie doit être célébrée sur un autel consacré ou béni. Toutefois, hors d'un lieu sacré, une table convenable avec une nappe et un corporal pourra être utilisée (can. 932).

VÊTEMENTS LITURGIQUES

Pour la messe et pour d'autres célébrations qui lui sont liées, le prêtre porte, sur l'aube et l'étole, la chasuble. Les règles fixées dans l'introduction générale au Missel romain seront respectées.

VASES SACRÉS

Chaque prêtre peut, par la célébration de l'eucharistie, consacrer une coupe ou un calice : une brève prière de présentation (qui se trouve dans le Rituel de la Dédicace) vient s'insérer au rite de la présentation des dons. Il n'est donc plus nécessaire d'apporter à l'évêché les vases sacrés à consacrer. Les curés et les paroisses faisant l'acquisition de nouveaux vases sacrés se rappelleront les prescriptions de l'Église en faveur de la dignité des vases en matériau noble.

MINISTRE EXTRAORDINAIRE DE LA SAINTE COMMUNION

L'Ordinaire peut donner l'autorisation à des laïcs de distribuer la communion comme ministres extraordinaires. Ces derniers sont autorisés à donner la communion chaque fois qu'il manque un prêtre ou un diacre, que ces derniers sont empêchés de distribuer la communion à cause d'un autre ministère pastoral, de leur mauvaise santé ou de leur grand âge, ou que le nombre de communiant est si grand que la distribution de la communion durerait trop longtemps. Le ministre extraordinaire ne donne pas la communion s'il y a assez de prêtres ou de diacres.

Une préparation adéquate est requise pour qu'un fidèle reçoive ce ministère et nul ne doit être, de façon habituelle, ministre extraordinaire avant cette préparation.

NOMBRE DE MESSES

En principe, chaque prêtre ne peut célébrer qu'une seule messe par jour (cf. can. 905 § 1 CIC). L'Ordinaire du lieu peut toutefois permettre de célébrer deux fois par jour, voire trois fois les dimanches et autres fêtes d'obligation, y compris les messes de la veille au soir. Les autorisations suivantes sont octroyées :

- En semaine, il est autorisé de célébrer une deuxième messe le même jour lors d'une messe d'enterrement alors que la messe paroissiale ne peut raisonnablement pas être supprimée ;
- Une troisième messe le même jour n'est jamais autorisée en semaine ; elle est exceptionnellement possible le samedi ou les veilles de fêtes.

Cette limitation du nombre de messe prend un sens pastoral important, visant à éviter l'automatisme de la célébration de la messe et surtout à permettre une célébration pieuse et profonde. Les messes de Noël et du 2 novembre ne tombent pas sous le coup de ces prescriptions.

Les équipes pastorales mettront tout en œuvre pour respecter au mieux ce principe, rendant attentifs les fidèles aux raisons de la limitation des célébrations eucharistiques pour chaque prêtre, et mettant en place, si nécessaire, des moyens de transport pour permettre à tout un chacun de se rendre en d'autres lieux pour la célébration de la messe.

HONORAIRE DE MESSES

Les règles suivantes s'appliquent pour les honoraires de messe :

- a. Tout prêtre est tenu **d'inscrire les messes** qu'on lui demande de célébrer et leur application dans le registre des intentions de messes (can. 955,4).
- b. Nul ne doit garder plus d'honoraires qu'il ne peut en appliquer en une année (c 953).
- c. S'il célèbre plus d'une messe par jour, le prêtre ne doit garder qu'un seul honoraire. **Il est tenu de transmettre à l'évêché les honoraires de la 2^{ème} et, cas échéant, de la 3^{ème} messe** (c 951,1).
- d. S'il concélébre la messe alors qu'il a déjà célébré en acceptant un honoraire, il ne peut accepter un honoraire pour la concélébration (can. 951,2)
- e. Tous ceux qui administrent des honoraires de messes ne peuvent garder lesdits honoraires que dans la mesure où les messes seront célébrées dans l'année (can. 956). Sinon ils feront parvenir ces honoraires à l'évêché ou à d'autres prêtres n'ayant pas d'honoraires de messes.
- f. L'utilisation de ces honoraires de messes est **exclusivement réservée à des œuvres de charité**. En aucun cas elles seront utilisées pour le « ménage commun » du prêtre.

MESSES DE TRENTAINS ET NEUVAINES

On peut toujours accepter des trentains (ou messes grégoriennes) (30 messes consécutives) et des neuvaines (9 messes consécutives) aux tarifs fixés par décret épiscopal du 8 octobre 1981, soit Fr. 360.-- pour un trentain et Fr. 100.-- pour une neuvaine (cf. "Evangile et Mission" 1981, p. 612).

MESSES FONDÉES

La durée maximale pour une messe fondée est **limitée à 25 ans**. Le capital nécessaire à une telle fondation est fixé à Fr 600.— (tarif en vigueur en 2012). Un document de fondation est à établir en trois exemplaires signés (pour le fondateur, la paroisse, le vicariat épiscopal). Les messes fondées sont à **inscrire dans un registre ad hoc** avec leur durée, le capital versé et la date de la première

célébration. Il est recommandé d'avoir en outre un cahier à anneaux ou un fichier pour classer les messes fondées selon l'ordre du calendrier.

- S'il existe un bénéfice curial, les capitaux des messes fondées seront gérés avec ce bénéfice dans un seul et même rentier.
- S'il n'y a pas de bénéfice curial, les capitaux des messes fondées sont à gérer pour eux-mêmes par le curé ou l'administrateur qu'il délègue. Ils ne sont pas propriété de la paroisse. **La part de l'intérêt qui dépasse l'honoraire habituel et le capital des messes échues sont versés à l'institution qui assure le salaire du curé.** Tout prélèvement supplémentaire sur les intérêts requiert une approbation du vicaire épiscopal.

CONFIRMATION

PAROISSE RESPONSABLE

Les parents et l'équipe pastorale du domicile actuel du confirmand sont responsables de la préparation. La paroisse de célébration est habilitée à donner l'attestation authentique de confirmation. Un confirmand ne peut être admis au sacrement hors de l'UP de sa paroisse de domicile sans une concertation entre le curé de la paroisse de domicile et le curé de la paroisse où sera célébré le sacrement.

AGE D'ADMISSION

On se conformera aux Orientations diocésaines et aux directives des Centres catéchétiques. Il faut noter que la Conférence des Evêques Suisse a fixé à **11 ans l'âge minimum** pour recevoir la Confirmation (can. 891, appendice III).

PARRAIN / MARRAINE DE CONFIRMATION

En principe, le confirmand doit être assisté d'un parrain ou d'une marraine (can. 892) ; ce dernier doit remplir les mêmes conditions que pour le baptême (cf. p. 6). On pourra demander un extrait de baptême pour s'en assurer. Il est recommandé que le parrain ou la marraine de baptême soit aussi le parrain ou la marraine de confirmation.

REGISTRE DE CONFIRMATION

Toutes les confirmations données dans la paroisse doivent y être inscrites. (can. 895). C'est à partir de ce registre que pourront être données les attestations souvent demandées, quand elles ne figurent pas sur l'extrait de baptême.

PREUVE

Pour prouver l'administration de la confirmation, les dispositions en vigueur pour le baptême s'appliquent (can. 894). Dès lors, la confirmation doit avoir au moins un témoin qui puisse l'attester: son témoignage est une preuve suffisante au cas où il est impossible d'obtenir un acte de baptême, comme l'est aussi le serment de celui qui aurait reçu la confirmation à l'âge adulte. Cette disposition est utile lorsqu'on ne peut pas retrouver de registres dûment établis.

NOTIFICATION AU REGISTRE BAPTISMAL

Les confirmations seront également inscrites en marge de l'acte de baptême et donc notifiées pour inscription au lieu de baptême figurant sur l'extrait exigé auparavant (can. 895).

MINISTRE ORDINAIRE

L'évêque est le ministre ordinaire de la confirmation (can. 882).

MINISTRES EXTRAORDINAIRES

- a. Le vicaire général et les vicaires épiscopaux assimilés par le droit à l'évêque (can. 883, 1).
- b. Lors d'un baptême d'adulte (plus de 14 ans) ainsi que lors de la réception dans l'Eglise d'un chrétien baptisé dans une autre confession : le prêtre qui a reçu les pouvoirs de l'évêque pour cette admission (can. 883, 2).
- c. En cas de danger de mort et d'impossibilité de faire venir un évêque, le curé ou le recteur, à leur défaut le vicaire, et ensuite tout autre prêtre (can. 883, 3).
- d. Le prêtre à qui l'évêque a délégué ses pouvoirs en cas de nécessité (can. 884, 1).

PÉNITENCE ET RÉCONCILIATION

FORME

La confession individuelle et intégrale avec l'absolution individuelle constitue l'unique mode ordinaire par lequel un fidèle est réconcilié avec Dieu et avec l'Eglise.

Les prêtres d'une UP s'entendront pour publier de manière régulière un temps (au minimum) et un endroit où un prêtre sera à disposition des personnes pour ce sacrement, sans rendez-vous.

Une préparation et un examen de conscience collectifs sont vivement conseillés durant l'Avent et le Carême ou lors de pèlerinages, mais le sacrement est donné de manière individuelle.

Tout fidèle parvenu à l'âge de discrétion confessera ses péchés graves au moins **une fois par an** et si possible avant de recevoir un autre sacrement.

L'absolution par mode général à plusieurs pénitents ensemble (appelée aussi absolution collective) n'est pas possible conformément au décret de la Conférence des Evêques suisses du 1^e janvier 2009, sauf en cas de danger de mort.

PREMIÈRE CONFESSION

La première confession **doit précéder la première communion** (can. 914). Les centres catéchétiques favoriseront dans leurs programmes et leurs formations des catéchistes une préparation adéquate.

LIEU

En principe, la confession sacramentelle a lieu dans une église ou un oratoire, au confessionnal. Une juste cause permet d'entendre les confessions en-dehors du confessionnal, mais le lieu propre du sacrement reste l'église ou l'oratoire.

JURIDICTION

Alors qu'il fallait auparavant obtenir de chaque Ordinaire du lieu la juridiction pour entendre les confessions, le principe de la législation est que celui qui a reçu, de par sa fonction ou par concession de son Ordinaire propre ou de l'Ordinaire de son domicile, le pouvoir de juridiction pour entendre les confessions d'une manière habituelle, peut l'exercer partout, sauf si l'Ordinaire du lieu le lui interdit expressément (can. 967, 2).

PEINES CANONIQUES

Il convient de distinguer formellement le péché du délit canonique : le péché intervient au for interne alors que le délit intervient au for externe. Certains délits sont punis de peines automatiques (peines *latae sententiae*) et ces peines doivent être traitées pour elles-mêmes.

La levée des peines, qu'elles soient automatiques ou infligées, est réservée à l'Evêque diocésain ou au Saint-Siège.

Les peines automatiques du ressort de l'Evêque diocésain concernent les délits suivants :

- Apostasie, hérésie et schisme – excommunication ;
- Acte de violence contre un Evêque – interdit (et suspense en plus s'il s'agit d'un clerc) ;
- Célébration (simulation) de l'Eucharistie sans être prêtre – interdit (et suspense en plus s'il s'agit d'un clerc) ;
- Absolution sacramentelle sans l'autorisation de confesser – interdit (et suspense en plus s'il s'agit d'un clerc) ;
- Fausses accusations de sollicitation d'un péché contre le sixième commandement de la part d'un confesseur – interdit (et suspense en plus s'il s'agit d'un clerc) ;
- Mariage (même civil) d'un prêtre ou d'un religieux – suspense pour un clerc, interdit pour un religieux ;
- Avortement – excommunication.

Les peines automatiques du ressort du Saint-Siège concernent les délits suivants :

- Profanation des espèces consacrées – excommunication ;
- Acte de violence contre le Pontife Romain – excommunication ;
- Absolution du complice d'un péché contre le sixième commandement (sauf en cas de danger de mort) – excommunication ;
- Consécration épiscopale sans mandat pontifical – excommunication ;
- Violation directe du secret de la confession – excommunication.

Conformément à « *Pastorale Munus* » (1963), l'évêque diocésain (à la publication de ce document, Mgr Charles Morerod) délègue à **tout confesseur le pouvoir d'absoudre des censures sans recours à l'Ordinaire**, (par ex. en cas d'avortement volontaire).

MARIAGE

RESPONSABLE DE LA PRÉPARATION

C'est le **curé du domicile de la fiancée** – en cas de mariage mixte, le curé de la partie catholique – qui est responsable de la préparation. Si le mariage a lieu hors de sa paroisse, c'est à lui de préparer et transmettre les documents et de donner l'autorisation de célébrer hors de sa paroisse. Il doit conserver un double de la première page du dossier dans ses archives. Il peut déléguer un autre prêtre pour la préparation des fiancés au mariage et l'établissement des documents nécessaires, mais **il lui appartient exclusivement de donner l'autorisation de célébrer le mariage hors de sa paroisse et de donner la dispense éventuelle de confession mixte**. Celui qui prépare le mariage ne se contentera pas de régler les formalités, mais il instruira les fiancés sur leurs devoirs mutuels d'époux et de parents et il préparera avec eux la liturgie de mariage.

PRÉPARATION COMMUNE AU MARIAGE

Là où cela est possible, on mettra sur pied des sessions de préparation au mariage qui permettent d'aborder sous l'égide d'un couple expérimenté et formé des sujets que le prêtre seul ne couvre pas parfaitement. Ces sessions offrent en outre aux participant-e-s une certaine expérience ecclésiale, qui peut leur donner le goût de la communauté chrétienne.

SACREMENTS PRÉALABLES

Avant de pouvoir recevoir le sacrement du mariage, il convient que les époux aient reçu le baptême ainsi que la confirmation (cf. can. 1065 § 1), comme le rappelle également la Conférence des Evêques suisses : « La vie du couple doit être portée par les trois sacrements de l'initiation chrétienne : le baptême, la confirmation et l'eucharistie. Il est par conséquent fondamental que les époux aient reçu le sacrement de la confirmation avant leur mariage religieux. »*

En cas d'absence de réception des sacrements préalables au mariage, il est nécessaire d'examiner avec d'autant plus d'attention la foi et l'acceptation des éléments essentiels du mariage des deux futurs conjoints.

DOCUMENTS NÉCESSAIRES

Un acte de baptême récent (datant de **moins de six mois avant le mariage**) est à exiger. Doit y figurer la mention d'état libre ou – le cas échéant – la mention d'un mariage précédent. Bien qu'on ne puisse exiger un acte de baptême du partenaire non catholique, on peut le lui demander également ; en cas de doute sur l'état libre, on peut exiger, même d'un fiancé non catholique, une attestation d'état civil prouvant qu'il est célibataire, veuf ou divorcé d'un premier mariage.

- a. En cas de veuvage, on exigera l'acte de décès du premier conjoint, à moins que la situation soit bien connue du curé.
- b. Une nullité de mariage déclarée par un tribunal ecclésiastique doit être prouvée par document.
- c. En cas de divorce, ne pas oublier que **tout mariage – même purement civil – entre deux non-catholiques est considéré comme valide** et fait donc obstacle à un nouveau mariage. Une enquête administrative est indispensable sur les conditions précises du premier mariage : confession du premier conjoint, octroi éventuel d'une dispense de forme canonique ou convalidation ultérieure.

Les documents de mariage doivent être remplis intégralement et signés, sans oublier, pour des mariages mixtes, le supplément au dossier prévu pour ces cas.

Vous trouvez tous les documents nécessaires sur le site du diocèse : <http://www.diocese-igf.ch/documents/formulaires/mariage.html>

RELIGION MIXTE

En cas de religion mixte, une permission de l'autorité compétente est indispensable (can. 1124). Est compétent pour autoriser le mariage, au nom de l'évêque, le curé du lieu de domicile de la partie catholique. Lui sont assimilés :

- a. Le recteur d'un territoire non encore constitué en paroisse (vicaire coadjuteur),
- b. le vicaire économe (remplaçant du curé lors de la vacance d'une paroisse)
- c. le vicaire substitut (officiellement désigné par l'évêque en cas de maladie ou d'absence prolongée du curé).

A la permission de contracter un mariage mixte est liée « **ad cautelam** » la dispense de disparité de culte. Cette autorisation **ne peut pas être sous-déléguée au vicaire coopérateur ou à un autre prêtre.**

La permission accordée doit être inscrite, datée et signée dans le dossier de mariage. En cas de difficulté ou de doute sur l'opportunité d'accorder la permission, il est nécessaire de consulter l'évêché.

Le nombre d'autorisations accordées est à indiquer à l'évêché dans la statistique annuelle.

* Evangile et Mission du 9 février 2011

EMPÊCHEMENTS

a. L'absence de foi

A notre époque, il n'est pas rare que l'un des deux fiancés, bien que catholique, reconnaisse ne pas avoir la foi et ne pas s'y intéresser.

Il est important dans ces cas de se rappeler des paroles de Jean-Paul II à la Rote Romaine : "8. L'importance du caractère sacré du mariage, et la nécessité de la foi pour connaître et vivre pleinement cette dimension, pourrait également donner lieu à certaines équivoques, que ce soit dans le cas de l'admission aux noces ou dans celui du jugement sur leur validité. L'Eglise ne refuse pas la célébration des noces à qui est *bene dispositus*, même si imparfaitement préparé du point de vue surnaturel, du moment qu'il a l'intention honnête de se marier selon la réalité naturelle de la conjugalité."^{*}

Benoît XVI l'a également rappelé à la Rote Romaine pour l'ouverture de l'année judiciaire 2013, en insistant sur le fait que la foi en Dieu, soutenue par la grâce divine, est un élément très important pour vivre l'engagement mutuel et la fidélité conjugale[†].

b. Disparité de culte

Quand il apparaît qu'un des partenaires n'a jamais été baptisé, la dispense de disparité de culte doit être obligatoirement demandée à l'évêché au moyen du formulaire « Demande de dispense d'empêchement de mariage » (can. 1086). Pour le mariage entre catholique et musulman, on sera attentif à chaque situation ; la Conférence des évêques a édité deux notes pastorales à ce sujet, notes figurant dans l'annexe 1. On notera également de nombreuses indications sur Internet, en particulier sur le site du Service national (français) pour les relations avec l'Islam[‡].

c. Défaut d'âge

La Conférence des Evêques Suisses a défini que l'âge requis pour le mariage religieux est celui fixé par le droit civil suisse, soit 18 ans.

d. Impuissance sexuelle (can. 1084)

Il s'agit ici de l'incapacité d'accomplir l'acte conjugal et non la stérilité qui désigne les effets rendant la génération impossible.

e. Lien précédent (can. 1085)

Le mariage peut être empêché par une union conjugale valide conclue auparavant. Il faut rappeler à ce sujet qu'est considéré comme seul valide pour un catholique un mariage célébré selon la forme canonique ou avec dispense de forme canonique de l'évêché. Pour un non-catholique (que la loi n'oblige pas à la forme canonique), tout mariage, même civil seulement, avec une personne non-catholique, est reconnu comme valide et constitue donc un empêchement de lien.

Une ordination ou le vœu public de chasteté dans un institut religieux constituent également un empêchement de lien.

f. Rapt (can. 1089)

g. Consanguinité (can. 1091)

L'empêchement s'étend, en ligne directe, à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au 4ème degré. On ne dispense jamais du 2ème degré collatéral (frère et sœur) mais bien du 4ème degré collatéral (cousins germains). Attention à la nouvelle manière de compter les degrés (qui rejoint maintenant celle du Code civil suisse) : ils se calculent en comptant le nombre de personnes dans les deux lignes remontant à la souche commune, cette dernière n'étant pas comptée (can. 108).

h. Affinité en ligne directe (can. 1092)

i. Honnêteté publique

^{*} http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/speeches/2003/january/documents/hf_jp-ii_spe_20030130_roman-rot_a_fr.html

[†] http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/speeches/2013/january/documents/hf_ben-xvi_spe_20130126_rot_a-romana_it.html

[‡] <http://www.relations-catholiques-musulmans.cef.fr/mariages-islamo-chretiens/preparation-d-un-mariage-islamo-chretien>

L'empêchement concerne les consanguins de quelqu'un avec qui une personne a été invalidement mariée ou a vécu (concubinage notoire).

j. Adoption (can. 1094)

En ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au 2ème degré.

RECOURS AU SAINT-SIÈGE

La dispense est réservée au Saint-Siège en cas de :

- Ordre sacré ou vœu public dans un Institut de droit pontifical (can. 1087-1088).
- Meurtre du conjoint ou complicité dans le meurtre de l'autre conjoint (can. 1090).

FORME CANONIQUE

L'évêché du lieu de domicile de la partie catholique est compétent pour dispenser de la forme canonique. La dispense a pour conséquence que le premier échange public de consentement après la dispense (en général à l'état civil) est reconnu par l'Eglise comme valide. Sans cette dispense, le mariage célébré devant un ministre orthodoxe est valide, mais illicite ; devant un autre ministre non-catholique, ou seulement à l'état civil, il est invalide (can. 1127).

MARIAGE HORS DE PAROISSE

Dans le diocèse : Le dossier est transmis directement au curé du lieu de célébration.

Hors du diocèse : Le dossier doit recevoir le *nihil obstat* de l'évêché, qui l'envoie à l'évêché du lieu de mariage. On veillera à ce qu'il contienne les documents idoines et des certificats d'état-libre, établis après une investigation sérieuse.

CÉLÉBRATION

Juridiction pour recevoir les consentements :

Le curé la possède sur son territoire (can. 1109), le curé personnel la possède si l'un des conjoints est sous sa juridiction habituelle (can. 1110) ; le curé peut la déléguer (*delegatio*) à un prêtre ou un diacre pour des personnes déterminées ou pour un mariage déterminé ; s'il veut accorder une délégation générale, même à ses vicaires, il doit le faire par écrit (can. 1111).

Lieu de célébration :

L'évêque ou le curé peut donner une permission de célébrer un mariage dans un lieu de culte autre qu'une église (can. 1118, 2). Cette permission n'est pas nécessaire s'il s'agit d'un mariage entre baptisé et non-baptisé (can. 1118, 3).

CONVALIDATION

Les prêtres doivent avoir une sollicitude pastorale toute particulière pour les mariages mixtes conclus de manière invalide et qu'il est possible de régulariser. En principe, la régularisation ne se fait pas à l'insu de la partie non catholique. Demander la « *sanatio in radice* » (can. 1161) sera habituellement préférable à la convalidation par renouvellement du consentement devant le prêtre et deux témoins (can. 1156). Cependant, la *sanatio* ne sera pas immédiatement possible si l'empêchement faisant obstacle au mariage (et qui a disparu) était de droit divin (par exemple : mariage précédent valide). Le renouvellement des consentements ou un recours au Saint-Siège sera alors nécessaire (can. 1165). Le curé du lieu de domicile est compétent pour le renouvellement des consentements. Il doit recourir à l'évêché pour la *sanatio in radice*. Dans un cas comme dans l'autre, **l'inscription au registre des mariages et la notification au lieu du baptême sont indispensables.**

REGISTRE DE MARIAGE

Tous les mariages célébrés dans une paroisse doivent être inscrits au registre matrimonial de cette paroisse qui conserve également le dossier de mariage (can. 1121). Dans le cas où le mariage est célébré hors de la paroisse propre, la paroisse habilitée à autoriser le mariage hors de son territoire conserve un double des indications essentielles du dossier.

En cas de dispense de forme canonique, le mariage doit être inscrit à la paroisse de domicile de la partie catholique avant son mariage (qui était également compétente pour la préparation). C'est là aussi que sera conservé le dossier de mariage (can. 1121). L'inscription au registre de mariage doit être faite sur la base de l'attestation du ministre non catholique, ou, en cas de mariage purement civil, sur la base de l'attestation de l'état civil.

Le mariage doit être notifié à la paroisse de baptême des conjoints catholiques, **avec mention des dispenses accordées** (can. 1122, 3).

ONCTION DES MALADES

SENS DU SACREMENT ET PERSONNES RECEVANT LE SACREMENT

« Par la sainte onction des malades et la prière des prêtres, c'est l'Église tout entière qui recommande les malades au Seigneur souffrant et glorifié, pour qu'il les soulage et les sauve (cf. Jc 5, 14-16) ; bien mieux, elle les exhorte de s'associer librement à la passion et à la mort du Christ (cf. Rm 8, 17 ; Col 1, 24 ; 2 Tm 2, 11-12 ; 1 P 4, 13) afin d'apporter leur part pour le bien du Peuple de Dieu. » (Lumen Gentium, 11)

Le sacrement de l'onction des malades peut être administré à tout fidèle ayant atteint l'âge de raison, dès qu'il commence à être en danger pour cause de maladie ou de vieillesse ; le type de maladie, physique ou psychique, n'est pas déterminant : ce sont les conséquences de la maladie (la possibilité de la mort) qui permettent de savoir s'il est possible d'administrer le sacrement. En cas de doute sur la capacité à recevoir le sacrement, il est toujours préférable d'administrer le sacrement.

FRÉQUENCE

Le sacrement peut être réitéré si le malade, après guérison, tombe de nouveau gravement malade ou si, au cours de la même maladie, le danger s'aggrave.

CÉLÉBRATION COMMUNAUTAIRE

Chaque curé ou aumônier de maison religieuse pourra organiser une fois par année une célébration communautaire dans son église. Il se conformera au rituel officiel pour la célébration des Sacrements pour les malades. Toute personne atteinte par la maladie ou dont les forces vont en déclinant du fait de l'âge, pourra recevoir le sacrement.

CÉLÉBRATION INDIVIDUELLE

Si la mort est certaine, on ne donnera jamais le sacrement des malades à un cadavre. D'autres prières tirées du rituel des défunts seront la vraie manière de répondre à la demande de la famille. En cas d'urgence et de nécessité, l'huile pour l'onction des malades peut être bénite dans le cadre de la célébration.

Il est conseillé au prêtre de rencontrer individuellement chaque personne recevant le sacrement avant son administration ; le prêtre l'invitera également au sacrement de la pénitence.

ADMINISTRATION DES SACRAMENTAUX

LES SACRAMENTAUX EN GÉNÉRAL

LITURGIE

Les sacramentaux sont des signes sacrés par lesquels les fidèles obtiennent des grâces essentiellement spirituelles.

Les rites et formules prévues par les rituels doivent être soigneusement observés.

MINISTRES ET SUJETS DES SACRAMENTAUX

En principe, seuls les clercs peuvent donner des bénédictions – les diacres peuvent donner seulement celles qui leurs sont expressément confiées.

Contrairement aux sacrements, tout le monde peut recevoir les sacramentaux, y compris des non-catholiques, à moins qu'une interdiction explicite ne s'y oppose.

LITURGIE DE LA PAROLE

Deux formes de liturgies de la Parole peuvent être distinguées : celle célébrée en lieu et place de la messe et celle qui est une forme de prière commune en d'autres circonstances.

UNE FORME DE PRIÈRE COMMUNE

La liturgie de la Parole est une forme de prière importante de la communauté chrétienne. Elle trouve notamment sa place dans des circonstances particulières (fête dans un cadre spécifique, p. ex.) ou en lien avec certains sacrements, bénédictions ou funérailles.

Les liturgies de la Parole sont principalement présidées par le diacre, mais peuvent aussi l'être par un prêtre, pour autant que cela ne remplace pas la messe, ou par des laïcs dûment formés.

LITURGIE DE LA PAROLE DU DIMANCHE

Le dimanche, une liturgie de la Parole en l'absence de prêtre doit être considérée comme une exception et surtout comme moyen de dernier recours. Avant la mise en place de telles célébrations, l'équipe pastorale examinera toutes les possibilités de regroupement et de coordination dans la région.

En aucun cas, une liturgie de la Parole en l'absence de prêtre ne peut être prévue en un endroit si une messe y est célébrée le même dimanche ou la veille.

Ceci ne s'applique pas lorsqu'une messe était planifiée et que, par exemple, le prêtre était absent. Dans ce cas, au contraire, une célébration de la Parole est à encourager.

EXORCISME

Seul l'Evêque peut donner l'autorisation à un prêtre de pratiquer un exorcisme ; l'autorisation est spécifique à chaque cas.

Un service diocésain (SEDES) est à disposition des paroisses et des fidèles pour répondre aux demandes de ce type.

DÉFUNTS

REGISTRE

Chaque paroisse doit tenir à jour **un registre des défunts** où sont inscrits les noms des paroissiens décédés.

INTERCESSION

Il est recommandé de mentionner les morts de la semaine dans la prière des fidèles ou au memento de l'eucharistie, d'en publier les noms dans le bulletin paroissial et d'en faire mémoire au jour de la commémoration des fidèles défunts.

EN CAS DE SORTIE D'ÉGLISE

Si le défunt a clairement manifesté son intention de ne plus appartenir à l'Église catholique et ne l'a pas révoquée, le curé devra faire comprendre à la famille qu'elle doit respecter cette intention et que des funérailles religieuses ne peuvent être célébrées.

Dans la liturgie, le célébrant catholique respectera le rituel des funérailles officiel, avec ses parties essentielles à savoir : liturgie de la Parole, prière à Dieu pour l'âme du défunt, bénédiction du corps. On évitera toute confusion avec des rites profanes. Le célébrant se rappellera qu'il n'est pas seulement au service de la famille, mais qu'il représente officiellement l'Église et recherche l'intérêt du défunt.

Pour le canton de Fribourg, des directives particulières ont été édictées en 2010, disponibles auprès du Vicariat épiscopal. Elles sont également utiles pour les autres cantons.

Pour plus de détails, voir

Annexe 2 : Accompagnement pastoral des personnes sorties de l'Église.

ADMINISTRATION DE LA PAROISSE

ÉGLISES PAROISSIALES, CHAPELLES, ORATOIRES ET AUTRES LIEUX DE CULTE

MISE À DISPOSITION DE COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES NON CATHOLIQUES

On se conformera au décret du 20 janvier 2013 qui prévoit les éléments suivants :

- N'est admis dans les lieux sacrés que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion (cf. can. 1210).
- En cas de nécessité pastorale, une mise à disposition des communautés catholiques-chrétiennes, évangéliques-réformées, luthériennes, orthodoxes et anglicanes est possible.
- La mise à disposition d'autres communautés n'est pas possible, y compris celles qui ont quitté la pleine communion avec l'Église catholique (p.ex. Fraternité sacerdotale Saint-Pie X).
- Les offres de rituels de « théologiens indépendants » ou d'accompagnateurs de rituels ne sont pas admis.

Pour plus de détails, le décret figure dans l'Annexe 3 : Décret d'admission d'autres religions ou groupements religieux ainsi que de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X et de « théologiens indépendants » dans les églises et chapelles catholiques-romaines.

MISE À DISPOSITION À DES FINS NON LITURGIQUES

La mise à disposition d'une église, d'une chapelle, d'un oratoire ou de tout autre lieu de culte (p. ex. pour un concert) ne pourra être autorisée par le curé qu'après que ce dernier se soit assuré du bienfondé et de la volonté du requérant. Il y a lieu notamment d'analyser la demande en regard de la priorité du culte et de ce qui sert à la piété ou à la religion (cf. can. 1210).

Un document-cadre est disponible à l'évêché ou sur son site.

RELIQUES ET RELIQUAIRES

SENS DE LA VÉNÉRATION DES RELIQUES

Le Concile Vatican II a rappelé la vénération et l'attention portée aux reliques : « Selon la tradition, les saints sont l'objet d'un culte dans l'Église, et l'on y vénère leurs reliques authentiques et leurs images. Les fêtes des saints proclament les merveilles du Christ chez ses serviteurs et offrent aux fidèles des exemples opportuns à imiter. » (*Sacrosanctum Concilium* 111)

OUVERTURE DE RELIQUAIRES, CONCESSION ET TRANSLATION DE RELIQUES

Ouvrir ou transférer un reliquaire ou des reliques de 1^{ère} catégorie (y compris les reliques des autels) doit rester un événement rare, justifié par des motifs graves, par exemple pour la rénovation d'un reliquaire ou la translation dans un nouveau sanctuaire.

Dans tous les cas, l'ouverture de reliquaires ou la translation de reliques doit être approuvée au préalable et par écrit par l'Ordinaire.

L'ouverture d'un reliquaire ou la préparation de reliques en vue de leur translation devra se faire dans un climat de prière et de respect. La présence de deux témoins, outre l'Ordinaire ou le prêtre mandaté, est nécessaire.

FICHER PAROISSIAL

TENUE DU FICHER

Sa tenue est obligatoire. Son organisation est à étudier avec des personnes compétentes. Il doit comprendre un catalogue alphabétique des familles et des personnes seules, indiquant si possible nom, prénom, nom de jeune fille de l'épouse, date de naissance, de mariage religieux ou civil, confession des époux et des enfants, nationalité, date d'arrivée dans la paroisse, adresse.

Si l'on introduit des remarques plus personnelles dans le fichier (par exemple à la suite d'une visite) il faut veiller à une indispensable discrétion.

Le départ d'une personne doit être annoncé à la paroisse du nouveau domicile ; cela est fait en principe par le contrôle des habitants de la Commune.

Dans les grandes paroisses, un fichier par rues est utile.

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Il est important de souligner que le fichier paroissial contient de fait un grand nombre de données personnelles sur un grand nombre de personnes. Il est de ce fait soumis à la Loi fédérale sur la Protection des Données et doit en particulier être conservé en un lieu sûr et n'être ouvert à des tiers qu'avec une grande prudence. En outre, toutes les personnes qui y ont accès doivent s'engager à respecter la législation fédérale concernant la protection des données.

INVENTAIRE

Le curé, d'entente avec le Conseil de paroisse, doit établir et tenir constamment à jour un inventaire des biens mis à sa disposition.

En ce qui concerne la cure et l'église, l'inventaire doit bien séparer les biens paroissiaux de ce qui est la propriété privée du curé.

A l'inventaire seront jointes des photographies des objets de valeur (tableaux, statues, orfèvrerie, etc). Il importe de veiller à ce qu'une sécurité suffisante et une bonne assurance soient prévues pour les objets de valeur. Un double de l'inventaire (avec photographies) sera déposé au vicariat épiscopal.

ARCHIVES

Le curé a le devoir de prendre un grand soin de la conservation intégrale des archives paroissiales. Elles doivent comprendre :

- a. les registres paroissiaux
- b. les dossiers de mariage
- c. les annonces dominicales
- d. les coutumiers paroissiaux
- e. les contrats
- f. les documents de fondation
- g. les procès-verbaux
- h. les statistiques
- i. les enquêtes paroissiales
- j. la collection complète de l'organe officiel de communication du diocèse (ou de la "Schweizerische Kirchenzeitung").
- k. les bulletins paroissiaux
- l. les lettres pastorales
- m. les nouvelles importantes touchant la paroisse

- n. les correspondances importantes
- o. les renseignements touchant les personnes (prêtres en ministère dans la paroisse, nouveaux prêtres issus de la paroisse...)
- p. les dates anniversaires importantes.

Les archives doivent être conservées en un lieu **à l'abri du feu et de l'eau** et être manipulées avec attention, surtout quand il s'agit d'anciens documents.

On n'autorise la consultation de ces archives qu'aux personnes donnant la garantie d'une absolue discrétion. La correspondance privée ne peut être consultée qu'après un délai de 70 ans (directives du Saint-Siège).

REGISTRES

Chaque année, le double des registres de baptêmes et de mariages doit être envoyé en janvier à l'évêché.

COMPTABILITÉ

Il est du devoir du curé de tenir – ou de faire tenir par son Conseil de paroisse – une comptabilité minutieuse adaptée à la situation, qui distingue absolument biens paroissiaux, bénéfice curial, fonds spéciaux et argent privé.

La paroisse ayant le droit d'être informée sur les finances, il faut rendre compte de la gérance des biens paroissiaux (quêtes, caisses diverses) soit par le bulletin paroissial, soit à l'assemblée paroissiale ou d'une façon appropriée.

Les quêtes ordonnées par l'évêché sont énumérées dans le Calendrier liturgique qui indique à qui les verser. Elles sont à annoncer clairement aux assemblées liturgiques. **Le curé est responsable des quêtes, de leur attribution** et de leur bonne transmission au destinataire.

Les dispenses de quêtes sont à demander au vicariat épiscopal, avec motivation de la demande.

IMMEUBLES

Toute mutation et tout transfert touchant un bien d'Eglise doivent être soumis à l'approbation de l'évêque. Il faut dans ce cas envoyer un dossier complet avec 2 expertises immobilières au Vicariat général.

La location de cures ou de chapellenies à des tiers doit obtenir l'accord préalable du Vicariat épiscopal.

Tout projet de rénovation ou de construction nouvelle d'église, de chapelle, de cure ou autres locaux doit être présenté au Vicariat épiscopal et – le cas échéant – à la Commission d'Art sacré.

APPROBATION

Ces directives ont été approuvées le 31 mars 2015 par Mgr Morerod qui en demande la diffusion et l'application dans le diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg.

Fribourg, juillet 2015

Alain Chardonnens, vicaire général

ANNEXE 1 : MARIAGE ENTRE MUSULMAN ET CATHOLIQUE

Le texte reproduit ci-dessous est tiré d'un document établi par le Groupe de Travail Islam de la Conférence des Evêques Suisses (2^e édition, mars 2009).

INTRODUCTION

De plus en plus de prêtres et d'agents pastoraux sont contactés pour une demande de mariage dont l'un des partenaires est musulman. Cette demande exige prudence, clarté et exige une conscience réaffirmée de l'identité chrétienne et de la vision catholique concernant le mariage et la famille. En raison notamment des conséquences qui en dérivent au niveau religieux, culturel, social et au niveau du dialogue interreligieux, l'Eglise catholique romaine n'encourage pas ces mariages, selon une proposition partagée également par les musulmans eux-mêmes. Mais il s'agit primordialement d'un service pastoral à rendre aux personnes concernées. L'Eglise catholique romaine respecte le choix d'un couple pour un mariage catholico-musulman et désire l'aider dans le cadre d'une pastorale du discernement.

Si un(e) catholique veut que l'Eglise catholique romaine reconnaisse son mariage avec un partenaire musulman, l'intention de mariage doit être annoncée à la paroisse compétente (domicile du partenaire catholique) et le formulaire officiel doit être rempli (« Document de mariage »). En outre, un tel mariage doit aussi bénéficier de l'autorisation expresse (techniquement : « Dispense d'empêchement de disparité de culte », can. 1086 §§ 1 et 2) de l'Ordinaire du lieu (évêque, vicaire général). Cette autorisation ne sera accordée que si les conditions suivantes sont remplies (cf. Annexe aux documents de mariage pour les mariages de confessions différentes) :

1. Les fiancés reconnaissent en toute honnêteté et franchise les propriétés et éléments essentiels du mariage, qui sont indispensables à un mariage valide. Dans le cas d'un mariage entre catholique et musulman, il faut vérifier en particulier que le partenaire musulman est prêt à rester fidèle à un seul conjoint et à vouloir son bien, et que le partenaire catholique déclare son attachement à l'indissolubilité de son union.
2. Le partenaire catholique se déclare prêt à continuer de vivre en conformité avec sa foi catholique.
3. Il se déclare également prêt à s'efforcer, dans le cadre des circonstances données et dans la mesure du possible, de faire baptiser et éduquer dans la confession catholique les enfants issus du mariage. Il faut signaler qu'un tel mariage est reconnu comme valide par l'Eglise catholique romaine mais que le mariage lui-même (entre une personne baptisée et une autre non baptisée) n'a pas valeur sacramentelle.

La demande d'accord de l'Ordinaire devrait être introduite assez tôt, c'est-à-dire avant que les préparatifs concrets pour le mariage ne soient engagés ou, selon les cas, avant que ne soient fixées les dates. Il est en effet pastoralement malheureux qu'un refus d'autorisation doive être prononcé alors que tout est prêt pour le mariage. Pour mémoire : du point de vue musulman, le mariage entre une femme musulmane et un catholique n'est pas autorisé.

LE MARIAGE DANS LA PERSPECTIVE MUSULMANE

LE CONTRAT

Le mariage dans la tradition musulmane est surtout un contrat devant témoins musulmans ainsi qu'un règlement de l'indemnité de divorce. L'échange d'un dot (bien que symbolique aujourd'hui) a toujours une importance pour la partie musulmane. Ce contrat est valide s'il est conclu devant une instance reconnue, un officier d'Etat civil ou un imam, selon les lois du pays. La 1^e sourate (la Fathia) du Coran ainsi que des prières sont récitées lors de la conclusion de ce contrat.

La tradition chrétienne a développé une conception plus théologique du mariage. L'islam quant à lui insiste davantage sur les droits et devoirs en termes moraux et juridiques. Deux versets du Coran sont souvent cités en relation avec le couple : « Allah a créé pour vous, tirées de vous, des épouses afin que vous reposiez auprès d'elles, et il a établi l'amour et la bonté entre vous » (Les Romains, sourate 30, v. 21). Et « Elles (vos épouses) sont un vêtement pour vous, vous êtes pour elles un vêtement » (La Vache, sourate 2, v. 187). Certains imams en Suisse désirent compléter la signature devant l'Etat civil par un contrat de mariage islamique pour valider le mariage selon la foi musulmane. Certains reconnaissent le mariage civil, d'autres requièrent, en plus de l'Etat civil, une récitation coranique et la fixation de la dot pour valider ce contrat.

MODALITÉS IMPORTANTES

La polygamie est permise en islam jusqu'à quatre épouses. Le code civil suisse ne la permet pas, la tradition catholique non plus. Il est important d'engager le partenaire musulman à une promesse écrite en faveur de la monogamie. Dans la conception islamique du mariage, le mari a la responsabilité de l'ensemble du foyer. « Les hommes ont autorité sur les femmes, en vertu de la préférence qu'Allah leur a accordée sur elles, à cause des dépenses qu'ils font pour assurer leur entretien. » (Les Femmes, sourate 4, v. 34). Cette autorité mal interprétée par le mari peut dégénérer en autoritarisme. Par conséquent, il est nécessaire de bien clarifier les attentes en matière d'autorité, restant sauves les notions de parité et de liberté de l'homme et de la femme selon les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (cf. art. 1, 2, 3, 13).

CONTEXTE

Le Coran et la tradition musulmane ne permettent pas de liens matrimoniaux dans les deux cas suivants :

- Le mariage d'une musulmane avec un homme d'une autre religion que l'islam ;
- Le mariage entre un musulman et une femme autre que musulmane, chrétienne, juive ou d'une autre religion monothéiste. « N'épousez pas de femmes polythéistes, avant qu'elles ne croient. » (La Vache, sourate 2, v. 221). « L'union avec les femmes croyantes (= les musulmanes) et de bonne condition, et avec les femmes de bonne condition faisant partie du peuple auquel le Livre a été donné avant vous (= les chrétiennes et les juives), vous est permise, si vous leur avez remis leur douaire, en homme contractant une union régulière. » (La Table servie, sourate 5, v. 5).

Dans un mariage islamo-chrétien, et du point de vue de l'islam, l'épouse non musulmane jouit des mêmes droits qu'une épouse musulmane, mais elle n'a pas les mêmes devoirs puisqu'elle ne pratique pas la même religion. L'interprétation de la liberté de la femme est variable selon les régions d'origine du mari musulman et selon l'école juridique à laquelle se réfère le mari. Globalement, l'épouse chrétienne a le droit d'exercer sa religion librement, même de la signifier au foyer par des symboles chrétiens à certains endroits et discrètement. Dans certains pays musulmans cependant, cela est interdit. Concernant sa liberté par rapport aux interdits musulmans, notamment la consommation de viande de porc et d'alcool, les avis juridiques divergent beaucoup et il faudra négocier les possibilités avec le partenaire musulman.

Ceci constitue la toile de fond de la conception musulmane du mariage, mais chaque aire culturelle a développé des traditions complémentaires qu'il convient de connaître et de se faire préciser. Le partenaire musulman ignore souvent la conception chrétienne du mariage : il convient donc de l'explicitier, tout en sachant qu'il en fera une lecture à partir de ses propres convictions.

Pour que le mariage soit reconnu par l'Eglise, l'autorisation du supérieur déjà mentionnée (Dispense d'empêchement de disparité de culte) ne suffit pas : le mariage lui-même doit être célébré dans les formes prévues par le droit canon (can. 1108 § 1 ; can. 1117) et par les livres liturgiques. Le consentement doit être exprimé devant le curé ou son délégué et en présence de deux témoins, au cours d'une liturgie de la Parole, sans célébration eucharistique. Aucune autre célébration

matrimoniale selon le rite islamique ne peut avoir lieu. Cela n'exclut pas la « fête des noces » musulmane, pour autant qu'elle ne contienne pas des éléments qui seraient contraires à la foi de la partie catholique. L'Ordinaire (évêque ou vicaire général) peut aussi permettre de renoncer au devoir de forme catholique (Dispense de forme), bien qu'il faille, dans ce cas, compter avec des difficultés considérables ; dans une telle situation, une forme officielle de consentement (p. ex. mariage civil) est indispensable à la validité du mariage. Cette forme de mariage est reconnue par l'Église catholique romaine (cf. can. 1127 § 2).

LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

Le Coran dit explicitement qu'il n'y a pas de contrainte en religion (La Vache, sourate 2, v. 256). Mais il y a des règles élaborées dans les écoles juridiques musulmanes qui sont aujourd'hui encore considérées comme indiscutables car relevant de la tradition musulmane la plus ancienne : notamment que le mari doit être musulman car la religion se transmet par l'homme et l'homme est le chef de la famille, selon une vision patriarcale. L'islam ne peut pas concevoir une famille sous l'autorité d'un chrétien. Concernant la religion des enfants, la tradition musulmane est claire : les enfants issus d'un foyer islamo-chrétien sont de fait musulmans, même si dans la pratique ce n'est pas toujours vécu ainsi. L'Église catholique romaine demande à la partie catholique du couple islamo-catholique de faire connaître et de partager sa foi catholique aux enfants (can. 1086 § 2 ; can. 1125). Ces attentes opposées des deux communautés religieuses peuvent provoquer des tensions considérables. Pour cette raison, les questions qui en découlent doivent être absolument clarifiées dans un contrat avant la conclusion du mariage.

En ce qui concerne la conversion : il est possible qu'un musulman se convertisse à la foi chrétienne, mais sous certaines conditions (notamment ne pas médire sur la communauté religieuse qu'il quitte), mais il est socialement très difficile voire impossible pour un musulman d'embrasser la foi chrétienne : rejet de la part de sa famille, grand sentiment de culpabilité envers elle, pressions de la communauté religieuse et des imams. La conversion de l'épouse chrétienne vers l'islam est fréquente et suscite des étonnements, des peurs et parfois des rejets de la part de sa famille. Et pourtant, le Coran dit : « Tu ne diriges pas celui que tu aimes, mais Allah dirige qui il veut » (Le Récit, sourate 28, v. 56). Pastoralement, il est à recommander que la communauté chrétienne encourage le partenaire chrétien à rester chrétien, car la conversion de celui-ci vers l'islam est souvent une question de commodité du vivre ensemble et cela ne doit pas être un motif suffisant d'une conversion.

ENTRETIENS DE PRÉPARATION

Lors des entretiens de préparation d'un mariage entre une personne catholique et son partenaire musulman, il convient d'expliquer au conjoint musulman que le chrétien a une vision théologique du mariage, que celui-ci est célébré religieusement et qu'il est distinct du mariage civil. Il faut relever qu'une union entre chrétien et musulman n'est pas sacramentelle. Le prêtre prépare le mariage comme de coutume. Mais il sera difficile d'obliger le partenaire musulman à assister à des rencontres communes avec d'autres couples en préparation de mariage ; à cet égard, il convient de trouver une solution au cas par cas, mais la participation ne peut être forcée. Par contre, le prêtre devra porter une attention particulière aux questions suivantes et les discuter avec les conjoints ou au moins avec le partenaire catholique :

L'INTERCULTUREL SE MÉLANGE AVEC LA CULTURE ISLAMO-CATHOLIQUE

En dehors des différences religieuses, un couple islamo-chrétien affronte des différences de culture. Dans la vie commune du couple, il n'est pas toujours facile de distinguer les facteurs purement religieux d'éléments proprement culturels. C'est pourquoi l'entretien préparatoire au mariage devra comporter une réflexion sur l'interculturel, sur le respect et l'intégration, dans un seul et même foyer, de manières différentes d'aménager l'espace habitable, de cuisiner, de se comporter en

société, d'envisager la place de la famille élargie ou la façon de passer les jours fériés, de gérer l'argent, etc.

L'ABSENCE DE PRATIQUE RELIGIEUSE

Il arrive parfois que l'un des deux partenaires a peu de convictions religieuses ou ne pratique qu'occasionnellement. Cela est spontanément considéré comme « facilitant » le défi interreligieux du couple. Néanmoins, la pratique religieuse peut devenir un problème et peser lourdement sur la vie du couple. Il n'est pas rare d'ailleurs que l'un des partenaires redécouvre sa religion dans le miroir de la pratique religieuse de son conjoint. De même, des tensions interreligieuses dans l'entourage peuvent avoir pour conséquence que l'identité religieuse de l'un des conjoints se renforce.

LE CONTRAT DE MARIAGE

CONDITIONS DU CONTRAT LÉGAL

Comme pour l'islam le mariage est un contrat, il est conseillé de le conclure devant notaire, avant le mariage. De cette manière, des questions épineuses peuvent être réglées au préalable dans le cadre du droit suisse, comme p. ex. le déroulement de la cérémonie du mariage, le droit des époux à l'éducation des enfants (non seulement pendant la durée du mariage, mais aussi en cas de séparation ou de divorce), l'appartenance religieuse des enfants et de l'épouse, le droit d'héritage et le règlement de la succession, le droit au divorce, le droit d'entretien pour soi et pour les enfants, la sauvegarde des apports personnels, le droit à une répartition équitable des biens en cas de séparation ou de divorce.

LES ENFANTS

L'appartenance à deux cultures peut être un enrichissement pour les enfants mais peut aussi amener des difficultés. Les parents devront se préoccuper de la transmission de la foi.

Pour éviter une absence totale de foi, les parents doivent aider l'enfant à accueillir l'appel de Dieu et à s'ouvrir à Dieu par la prière. Cette dynamique va au-delà des traditions religieuses ; elle provient de sa propre conviction religieuse et est vécue à travers elle.

Le choix du nom de l'enfant est une première manifestation possible de la liberté d'expression. C'est aussi une marque de respect mutuel et de qualité de la relation des parents entre eux. Il y a des noms qui n'appartiennent pas qu'à une seule des deux religions, mais aux deux, comme par exemple Marie, Nadia, Samuel, David, ...

LA THÉOLOGIE

Vouloir continuer d'appartenir à sa propre religion met à l'épreuve l'amour et le projet commun des époux. Il est important de voir les diverses conceptions théologiques pour ne pas gommer les différences existantes et ne pas détourner l'autre conjoint de son chemin de foi.

L'épreuve spirituelle consiste dans le renoncement à vouloir « imposer » au conjoint quoi que ce soit par des argumentations ou des théories religieuses. Le couple islamo-chrétien n'est pas le terrain de disputes théologiques, mais le lieu pour mettre en pratique concrètement le meilleur de chacune des religions et pour faire preuve d'un respect vécu à l'égard de la foi de l'autre.

Mais, pour des couples croyants, le simple respect de la religion de l'autre n'est pas suffisant dans la durée. Un approfondissement de cet « être devant Dieu » doit être possible par l'accompagnement spirituel d'un prêtre ou d'un groupe spécialisé.

RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

La relation avec les communautés religieuses musulmanes (centres islamiques) ou avec les communautés chrétiennes (paroisses et mouvements) est souvent facteur de tensions pour les couples. Il est souhaitable que le couple islamo-chrétien s'engage non seulement à respecter l'engagement religieux et communautaire de chacun des partenaires, mais aussi que l'autre partenaire participe à la vie communautaire, au moins pour des activités ou rencontres sans acte religieux (réunions conviviales, échanges de vues).

RETOUR VERS LE PAYS D'ORIGINE

Le couple devra se déterminer avant le mariage sur son lieu de vie (domicile commun), même si celui-ci peut changer au cours de la vie commune. Les conditions d'établissement en Suisse ou à l'étranger devront être discutées, ainsi que le processus de décision que le couple engagera pour changer son lieu de vie.

Si un départ vers un pays étranger à prédominance musulmane forte est décidé, il est important que le partenaire chrétien se renseigne sur son statut juridique dans ce pays en tant que chrétien. La paroisse devra l'aider à trouver une insertion chrétienne dans le nouveau pays. Le Groupe de travail « Islam » de la CES se tient à disposition pour des informations souhaitées. Il est probable qu'une épouse catholique sera en difficulté dans un pays à forte identité musulmane, et il est préférable d'en être bien conscient avant le déménagement pour éviter de mauvaises surprises, comme l'illustrent de nombreux cas.

PRÉPARATION AU MARIAGE

Il est indispensable que le partenaire musulman soit partie prenante dans ce projet de mariage à l'église. Il devra donc participer, au moins partiellement, à la préparation de la célébration. Il va également de soi que le partenaire chrétien pourra aussi discuter seul avec le prêtre. Celui-ci sensibilisera le couple à développer leur conscience des différences culturelles et religieuses, à s'abstenir de toute pression réciproque, et à permettre le contact avec les deux communautés de croyants et avec leurs responsables. Les époux devront pratiquer l'écoute mutuelle et apprendre à connaître la culture et la religion du partenaire.

La présence d'un imam n'est pas toujours souhaitée, mais le prêtre encouragera le couple à rencontrer avant la célébration au moins un responsable de la communauté musulmane, si possible proche de la culture du partenaire musulman.

LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

La partie musulmane ne doit pas se sentir mise sous pression. Il y a diverses manières pour elle de participer à la célébration, en tenant compte également de sa personnalité. Au chapitre III du « Rituel romain de la célébration du mariage » on trouve des formulations adaptées aux situations particulières.

Dans l'esprit de la Déclaration « *Nostra Aetate* » du Concile Vatican II sur les relations de l'Eglise avec les autres religions non chrétiennes, il est tout à fait envisageable que des textes musulmans, notamment tirés du Coran ou de la tradition islamique, soient lus par des parents ou des connaissances du conjoint musulman – à la condition expresse qu'ils ne remplacent pas les textes liturgiques et bibliques et ne contredisent aucune vérité chrétienne.

CONCLUSION

Chaque couple est unique. Tout dépend du degré d'engagement religieux des conjoints, de la force de leurs liens avec les coutumes de leurs pays d'origine, et de leur liberté intérieure. Dans l'accompagnement du couple mixte, le prêtre doit mener un échange ouvert et empreint de compréhension.

Lors de la préparation du mariage, il convient de souligner qu'il est essentiel, pour que le mariage puisse avoir lieu, que les deux époux acceptent la nature du mariage voulue par le Créateur. Ce n'est que lorsqu'ils acceptent les éléments et les propriétés essentiels du mariage que le mariage peut être célébré. En particulier, la question de la monogamie doit être abordée avec la partie musulmane. En outre, un mariage catholique ne peut être autorisé que si la partie catholique se déclare prête à vivre sa foi et à s'efforcer, dans la mesure où les circonstances le permettent, de faire baptiser et d'élever les enfants dans la foi catholique. La partie musulmane doit être informée de cette déclaration d'intention et ne pas y être opposée.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Les mariages islamo-chrétiens, dossier pour l'accueil des couples islamo-chrétiens demandant le mariage à l'Eglise catholique, SRI, Paris, 1995
- Comité « Islam en Europe » du CEC et CCEE : Mariages entre chrétiens et musulmans : orientations pour les Eglises en Europe, publié par El-Kalima, Bruxelles, 1997.
- Mariages islamo-chrétiens, guide pastoral de l'Eglise catholique en Suisse, 1999 (édition romande : Alain René Arbez).
- Katholisch-islamische Ehen : eine Handreichung, Erzbischöfliches Generalvikariat Köln, 2001
- I matrimoni tra cattolici e mulsmanni in Italia, CEI, 29 avril 2005
- <http://www.kath.ch/sbk-ces-dvs>
- http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/interelg/index_fr.htm
- <http://www.le-sri.com>

ANNEXE 2 : ACCOMPAGNEMENT PASTORAL DES PERSONNES SORTIES DE L'ÉGLISE

PRINCIPES DE BASE

Les personnes ayant décidé de sortir de l'Église ont posé un acte qu'il convient de respecter. Par une lettre, on leur confirmera avoir pris connaissance de leur décision. On leur offrira le dialogue.

- Le fait de sortir de l'Église ne signifie pas forcément l'arrêt de tous liens individuels avec l'Église. Cela ne signifie pas non plus la cessation de toutes pratiques religieuses. Le besoin d'un soutien ecclésial peut ressurgir ponctuellement.
- En soit, une paroisse n'est pas tenue d'offrir ses services pastoraux aux personnes sorties de l'Église mais la charité transcende la loi. C'est le curé, dans le dialogue avec son conseil de paroisse, qui est responsable de l'appréciation d'une telle situation.
- Nombreux sont celles et ceux qui, une fois sortis de l'Église, ne souhaitent aucun service pastoral.
- Toute personne qui, une fois sortie de l'Église, souhaite néanmoins un service pastoral, sera invitée à réintégrer la communauté ecclésiale. Si elle refuse cette réintégration, on lui demandera un soutien matériel qui sera versé à la paroisse qui lui offrira le service pastoral souhaité. Il ne s'agit pas d'édicter des tarifs car l'Église ne vend pas ses services. Cependant, en vertu du droit canonique (can. 222), la personne qui désire un service pastoral doit se montrer solidaire à l'égard de la communauté ecclésiale : « Les fidèles sont tenus par l'obligation de subvenir aux besoins de l'Église afin qu'elle dispose de ce qui est nécessaire au culte divin, aux œuvres d'apostolat et de charité et à l'honnête subsistance de ses ministres ». On rappellera dès lors, avec force, que cette contribution financière (harmonisée sur le plan cantonal) doit répondre, même partiellement, à l'engagement sérieux et fidèle de toutes celles et ceux qui, restés dans l'Église, paient généreusement leurs impôts ecclésiastiques.

COMMENT AGIR

Nous sommes confrontés dans le quotidien pastoral à des personnes sorties de l'Église qui demandent un service pastoral. Nous désirons instaurer à leur égard une pastorale de l'accueil et de la charité.

Lorsque les parents sont sortis de l'Église et que leurs enfants mineurs restent membres de l'Église...

Les parents qui désirent sortir de l'Église doivent décider si leurs enfants qui n'ont pas atteint leurs seize ans révolus sont compris ou non dans la déclaration de sortie de l'Église. S'ils souhaitent que leurs enfants baptisés continuent à bénéficier des services pastoraux, notamment de l'enseignement confessionnel, on sera tenu de faire le nécessaire pour que cela soit possible. Dès lors, on ne répondra pas que ces enfants n'ont pas droit à la catéchèse du simple fait que leurs parents sont sortis de l'Église. On invitera les parents à offrir un soutien financier à la paroisse qui dispensera la catéchèse à leurs enfants.

Lorsque les parents sont sortis de l'Église et souhaitent que leurs enfants soient baptisés...

Si un enfant souhaite le baptême, la question sera étudiée d'entente avec ses parents. Si l'entretien démontre que le souhait des parents ne correspond pas à un engagement de foi mais bien davantage au souci de correspondre à une démarche sociologique, on tentera d'expliquer le lien intrinsèque entre le baptême et la foi. Si le dialogue n'est pas couronné de succès, on proposera alors de ne pas baptiser l'enfant (Synode 72). Il s'agit de préciser que la foi doit être définie comme la foi en l'Église et que le baptême de l'enfant doit requérir de la part des parents une acceptation de l'Église. La

déclaration du Synode 72 vaut également lorsque les parents déclarent ne plus appartenir à l'Église mais vouloir que leurs enfants soient accueillis par cette dernière. Si les enfants sont suffisamment âgés pour expliquer leur requête, on tiendra particulièrement compte de leurs motivations personnelles dans le dialogue que l'on suscitera avec leurs parents.

Lorsque les personnes sorties de l'Église désirent des funérailles religieuses pour elles-mêmes ou un proche...

Par principe, seuls les fidèles non-sortis de l'Église peuvent bénéficier d'obsèques religieuses. On respectera donc la décision de sortie de l'Église prise préalablement par le défunt. Cependant, il faut tenir compte des raisons pastorales qui peuvent amener une personne sortie de l'Église à désirer des funérailles religieuses : lorsque le déclarant avait de son vivant manifesté sa volonté d'obtenir des funérailles religieuses ou lorsque les survivants désirent explicitement une inhumation religieuse. Un dialogue avec toutes les personnes sera nécessaire. La famille contribue aux obsèques en versant sa participation financière à la paroisse.

Lorsque les sortants désirent un mariage religieux...

Le mariage religieux ne peut être célébré que si au moins l'un des deux partenaires appartient à l'Église catholique romaine. Lors de la préparation du mariage, la personne sortie de l'Église sera traitée avec égards. Par contre, si les deux partenaires sont sortis de l'Église, on les informera que, de fait, la cérémonie religieuse de mariage ne peut être célébrée.

ANNEXE 3 : DÉCRET D'ADMISSION D'AUTRES RELIGIONS OU GROUPEMENTS RELIGIEUX AINSI QUE DE LA FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X ET DE « THÉOLOGIENS INDÉPENDANTS » DANS LES ÉGLISES ET CHAPELLES CATHOLIQUES-ROMAINES

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le présent décret s'adresse à toute personne supervisant, dans l'exercice de ses responsabilités, l'emploi d'églises et de chapelles catholiques-romaines.

Les évêques et abbés territoriaux de Suisse promulguent par le présent décret des normes particulières destinées à leur diocèse ou abbaye territoriale en application des normes canoniques générales.

L'on part du principe et du souhait que chaque communauté de foi dispose de ses propres ressources financières et lieux de rencontre. Il s'agit donc pour les présentes directives d'admettre les communautés non catholiques-romaines *à titre d'exception*.

1. RÈGLEMENT DU DROIT CANON DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE-ROMAINE (CIC 1983)

1.1 Les prescriptions de l'Église catholique-romaine fournissent (aux canons 1205-1234 CIC 1983) des indications d'ordre général pour l'emploi de lieux sacrés (églises et chapelles) autre que destiné au culte divin.

1.2 Le canon 1210 stipule en particulier: « Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant, l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu. »

2. EMPLOI PAR D'AUTRES ÉGLISES CHRÉTIENNES OU COMMUNAUTÉS ECCLÉSIALES

2.1 Sur la base des indications du « Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme » du 25 mars 1993 (n° 137), la permission de mettre églises et chapelles à disposition de communautés d'autres confessions chrétiennes peut être accordée pour des raisons de nécessité pastorale.

Si ladite nécessité pastorale se présente, les églises et chapelles catholiques ne peuvent être mises à disposition que des communautés de foi catholique-chrétienne, évangélique-réformée, luthérienne, orthodoxe et anglicane.

3. EMPLOI PAR DES MEMBRES DE LA FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X

- 3.1 L'excommunication formulée à l'encontre des évêques de la Fraternité sacerdotale le 30 juin 1988 a été levée par décret de la Congrégation pour les évêques du 21 janvier 2009.
- 3.2 Dans sa lettre « Au sujet de la levée de l'excommunication des quatre évêques consacrés par Mgr Lefebvre » du 10 mars 2009, le Pape Benoît XVI écrit aux évêques: « Le fait que la Fraternité Saint-Pie X n'ait pas de position canonique dans l'Eglise ne se base pas en fin de compte sur des raisons disciplinaires mais doctrinales. Tant que la Fraternité n'a pas une position canonique dans l'Eglise, ses ministres non plus n'exercent pas de ministères légitimes dans l'Eglise » (*suspensio a divinis*).
- 3.3 En fonction desdites raisons, il est interdit aux prêtres de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X d'employer des églises et chapelles catholiques pour tout service sacerdotal, en particulier pour la dispense des sacrements.

4. EMPLOI PAR DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES NON CHRÉTIENNES

- 4.1 Des requêtes émanant de communautés issues de religions non chrétiennes pour l'emploi d'une église ou d'une chapelle obtiendront une réponse négative.

5. EMPLOI PAR LES SOI-DISANT « THÉOLOGIENS INDÉPENDANTS » / ACCOMPAGNATEURS DE RITUELS

- 5.1 Les offres de rituels de la part de théologiens indépendants ou d'accompagnateurs de rituels ne sont pas des célébrations ecclésiales.
- 5.2 Pour cette raison, les espaces sacrés catholiques ne peuvent pas être mis à disposition d'indépendants qui proposent des rituels.

Fribourg, le 20 janvier 2013

✠ Charles MOREROD OP
évêque de Lausanne, Genève et Fribourg

Gilles GAY-CROSIER
chancelier

ANNEXE 4 : DIRECTIVES POUR LA CÉLÉBRATION DE LA CONFIRMATION

CÉLÉBRATION DU SACREMENT DE CONFIRMATION - DIRECTIVES DU CONSEIL ÉPISCOPAL

Le sacrement de confirmation n'est pas donné automatiquement aux jeunes en fonction de leur âge ou de leur appartenance à un groupe, mais au vu de leur maturité spirituelle, de leur expérience ecclésiale et de leur engagement dans la vie de foi. Il est demandé de prendre des moyens pour s'en assurer. Nous vous renvoyons aux orientations diocésaines du 9 octobre 2014.

Le rituel précise dans ses orientations doctrinales et pastorales que c'est la communauté tout entière qui est concernée par la célébration de la confirmation, et non pas seulement les confirmands et leurs invités.

1. PRÉPARATION DES CONFIRMANDS, DE LEURS PARENTS ET PARRAINS/MARRAINES

- 1.1. Une bonne préparation scolaire ou/et extra-scolaire des confirmands est l'une des premières conditions pour recevoir le sacrement.
- 1.2. Ceux qui s'occupent de la préparation des jeunes leur expliquent que le renouvellement de l'engagement du baptême est important, mais que le sacrement consiste dans le don de l'Esprit Saint qui les rend adultes dans la communion ecclésiale et donc appelés au témoignage. « Sois marqué de l'Esprit Saint, le don de Dieu. »
- 1.3. Les parents, les parrains et marraines sont partie prenante de la préparation au sacrement et de la fête de la confirmation. Il est bon de prévoir une manière de les associer : réunion de parents, veillée de prière, célébration du pardon, expression de prière au cours de la liturgie, etc.
- 1.4. Dans la mesure du possible, un parrain ou une marraine accompagnera le confirmé (cf. canons 874, 892s CIC). Il convient de choisir celui ou celle qui a assumé cette fonction lors du baptême. Il est possible de changer et de choisir quelqu'un qui assurera mieux une présence de foi et d'amitié. Le parrain ou la marraine doit avoir 16 ans révolus, être de confession catholique et confirmé. Il est recommandé de demander un extrait de baptême. Dans les situations où la personne pressentie pour être parrain ou marraine ne correspondrait pas à ces critères, il faudra simplement prendre une seconde personne remplissant ces conditions.

2. RENCONTRE DES CONFIRMANDS AVEC LE MINISTRE DE LA CONFIRMATION

- 2.1. Pour que cette rencontre soit l'occasion d'un véritable échange, il faut en prévoir son déroulement précis et prendre rendez-vous au moins deux mois avant la célébration.
- 2.2. Avant cette rencontre, les confirmands écrivent une lettre au ministre. Ils y mentionnent leurs motivations et font la demande explicite de recevoir ce sacrement. Pour officialiser cette demande, les confirmands signeront leur lettre.

S'agissant d'une lettre **personnelle** adressée à l'évêque ou à son représentant, elles lui sont adressées sous pli fermé. Dès lors, en dehors du confirmand et du ministre, personne ne lira ces courriers.

3. PRÉPARATION DE LA CÉLÉBRATION DE CONFIRMATION

La dignité et l'importance de l'Eucharistie et du sacrement de confirmation demandent une préparation bien soignée. A part les préparations usuelles de l'autel et de la sacristie, on voudra bien respecter les points suivants :

- 3.1. A côté des deux acolytes, il faudrait prévoir, si possible, la présence de deux servants de messe pour la mitre et la crosse, si la confirmation est donnée par un évêque.
- 3.2. En plus des objets liturgiques usuels, il faut un lavabo particulier pour que le célébrant puisse se laver les mains après l'onction.

4. LA CÉLÉBRATION DE LA CONFIRMATION

Les détails du déroulement de la célébration sont traités dans le tableau annexé.

Il est demandé de pouvoir discuter du déroulement avec le célébrant lors de la rencontre avec les confirmands. Dans tous les cas au moins deux semaines avant, on propose au ministre le déroulement de la liturgie. Ce dernier pourra ainsi le valider ou faire ses remarques.

On rappellera aux confirmands (et à leurs parrains/marraines) qu'un habillement convenable et respectueux est demandé dans l'église.

Il n'est pas absolument nécessaire que chaque confirmand intervienne durant la célébration. Il n'est donc pas utile de prévoir des choses à faire pour tout le monde.

5. APRÈS LA CONFIRMATION

- 5.1 Le curé est responsable des inscriptions nécessaires dans les registres de baptême et de confirmation et, le cas échéant, des communications usuelles.
- 5.2 La copie du registre de confirmation sera envoyée chaque année à la chancellerie épiscopale.

6. HONORAIRES ET DÉBOURS

- 6.1 Il est rappelé aux paroisses de bien vouloir verser, au célébrant, une contribution financière proportionnée aux frais liés à la célébration de la confirmation, ainsi qu'à la préparation de cette dernière. Cette contribution sera de Fr. 300.— au moins et sera adaptée au nombre de célébrations.

Cette contribution contribue à la vie du diocèse ainsi qu'au ministère de l'évêque. Elle permet aussi notamment de couvrir une partie des frais, à savoir : les frais de déplacement (pour la rencontre avec les jeunes et pour la confirmation), le temps de préparation (lecture des lettres des confirmands, préparation de la célébration et de l'homélie, etc.).

Fribourg, le 19 février 2015

Entrée	Une procession signifie le peuple de Dieu en marche. Dès lors, si tout le monde est déjà dans l'église, la procession n'a plus de sens. Préférer alors une entrée solennelle (les confirmands avec leurs parrains/marraines, les servants et le clergé entrent depuis le fond de l'église).
Accueil	Après la salutation liturgique, le mot d'accueil et l'éventuelle présentation du parcours ne seront pas trop long. L'ensemble devrait durer 5 à 10 min. au maximum.
Rite pénitentiel (facultatif)	Eviter de trop développer ! Si des intentions sont préparées, elles doivent concerner toute l'assemblée (et non pas uniquement les confirmands). Il ne s'agit donc pas d'un examen de conscience fait par les jeunes, mais d'une prière adressée à Dieu-Miséricorde (on pourra s'inspirer des formules développées du missel).
Gloria	Jamais durant l'Avent et le Carême.
Prière d'ouverture	En dehors de l'Avent, du Carême, du temps de Noël, de l'Ascension et de la Pentecôte, des solennités du Seigneur, de la Vierge et des saints, on peut prendre la pour la confirmation ou une messe votive à l'Esprit-Saint.
Lectures	Pour le choix des lectures, on respecte les prescriptions liturgiques (voir : Présentation générale du missel). Il faut privilégier l'évangile du jour. Pendant les temps liturgiques privilégiés (Avent, Carême, Temps pascal), on prend les textes du jour. Les lecteurs seront bien préparés (vitesse de lecture, force de la voix, réglage du micro, etc.).
Profession de foi	Si une expression personnalisée des jeunes peut être envisagée, on veillera à ne pas omettre les éléments essentiels du Symbole des Apôtres. La profession de foi de l'assemblée suivra normalement celle des confirmands soit par le symbole des Apôtres, soit par la reprise du symbole baptismal (questions-réponses).
Chrismation	Les chants qui demandent la venue de l'Esprit-Saint trouvent leur place jusqu'à la chrismation. Si on reprend un chant à l'Esprit-Saint plus tard dans la célébration, ce sera un chant de louange à l'Esprit-Saint (par exemple).
Liturgie eucharistique	Selon le missel.
Communion	Il est souvent nécessaire de rappeler aux confirmands comment on communit, ils en ont parfois perdu l'habitude (!).
Remerciements et prises de parole	Comme pour le début de la célébration, veiller à limiter le nombre de remerciements et de prises de paroles. L'ensemble ne sera pas trop long (5 min. au maximum).

Pour le bon déroulement de la célébration, le chœur restera le plus libre possible (ce n'est pas le lieu pour la chorale ou la fanfare). De même, le tabernacle et l'autel ne seront pas cachés. Par exemple, on ne mettra pas d'écran devant le tabernacle.

Les confirmands et autres intervenants ne se placeront pas devant l'autel (sauf s'ils sont tournés face à lui) et on ne se mettra pas en « formation de concert » devant l'autel face à l'assemblée.

Il est souhaitable que les confirmands s'impliquent dans la célébration de leur confirmation. Ils pourront notamment interpréter un chant qui leur est propre. Les animateurs veilleront au bon choix de ce chant qui sera tiré du répertoire religieux (les chants issu du répertoire profane sont à écarter).

Ce document peut être obtenu à l'adresse suivante :

Evêché de Lausanne, Genève et Fribourg
Chancellerie
Rue de Lausanne 86
Case postale 512
1701 Fribourg

chancellerie@diocese-igf.ch

026 347 48 50